[FR] Recours contre un visa interdisant la représentation d'un film à caractère violent et pornographique aux moins de 18 ans

IRIS 2009-1:1/16

Aurélie Courtinat

Le Conseil d'État a rejeté, le 5 novembre 2008, la demande d'annulation, formée par une société de distribution cinématographique, du visa d'exploitation, délivré un an plus tôt par le ministre de la Culture au film « *Quand l'embryon part braconner* », en ce qu'il était assorti d'une interdiction de représentation aux moins de 18 ans. Fondée sur le caractère violent et pornographique du film, la décision semblait disproportionnée au demandeur et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Celui-ci, rejoint par la fédération nationale des distributeurs de films, prétendait en effet que « le recours à la violence du sadisme, à la misogynie du personnage masculin avaient un sens politique assumé par le metteur en scène et parfaitement clair dans les propos des personnages », interprétation que ne partageaient, de toute évidence, ni le ministre de la Culture ni la commission de classification des films qui s'était prononcée pour avis en amont. Le Conseil d'État a finalement maintenu le visa en l'état. Il a en effet retenu que le ministre n'avait commis aucune erreur d'interprétation puisqu'il ressortait de l'instruction que le film comportait bien « de nombreuses scènes de torture et de sadisme d'une grande violence physique et psychologique et présentait une image des relations entre les sexes fondée sur la séquestration, l'humiliation et l'avilissement du personnage féminin, dont la mise en scène était de nature à heurter la sensibilité des mineurs ».

Revenant sur la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme évoquée par le demandeur, le Conseil d'État a rappelé que l'interdiction de diffuser est fondée sur des critères objectifs et prévisibles déterminés par l'article 3-1 du décret du 23 février 1990 et répond au but légitime et nécessaire dans une société démocratique, au sens des stipulations de l'article 10 visé, puisqu'elle ne fait que restreindre et non interdire la diffusion du film.

Conseil d'État (sect. contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies), 6 octobre 2008, Soc. Cinéditions c. État français

http://www.conseil-etat.fr/ce/jurispd/index_ac_ld0825.shtml

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025